

DECISION DCC 12-141
DU 28 JUIN 2012

Date :28 Juin 2012

Requérant : Emile TEGBEDE BOKO

Contrôle de conformité

Loi ordinaire (loi N°2011-20 portant portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en Rep du Bénin)

Promulgation de loi – opposabilité de loi

Incompétence

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 mai 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0895/067/REC, par laquelle Monsieur Emile TEGBEDE BOKO, Chef de l'Arrondissement de Pahou, Commune de Ouidah, forme devant la Haute Juridiction un recours contre le Juge Président de la 1^{ère} Chambre Correctionnelle (citation directe) du Tribunal de Première Instance de Ouidah pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Tirant prétexte de difficultés à obtenir la signature du requérant sur une convention de vente alors que l'immeuble qui en est l'objet est litigieux, Monsieur DONHOUEDE Patrick l'a cité devant le Tribunal Correctionnel de Ouidah sur le fondement de la Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 pour tentative de corruption... Vainement, il a invoqué l'inopposabilité de ladite loi devant le Juge saisi qui a néanmoins retenu la cause, ouvert les débats et procédé à l'audition des parties avant de renvoyer l'affaire au 15 mai 2012 pour celle des témoins... Le défaut avéré de publication rend ladite loi inapplicable à l'espèce et inopposable à son égard.

Cependant, tant au moment des faits objets de la poursuite que celui de la mise en œuvre de cette action, la Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 sur le fondement de laquelle l'action a été engagée, bien que mise en vigueur, n'a pas encore été publiée au Journal Officiel de la République du Bénin. » ;

Considérant qu'il affirme : « ... il ya là manifestement une violation de l'esprit et de la lettre de l'article 16 de la Constitution de 11 décembre 1990 ... Cette violation constitutionnelle se double d'une violation des droits de la défense en ce qu'il ne lui a pas été laissé le délai nécessaire pour exercer le présent recours avant l'engagement des débats... Ily a lieu de dire et juger qu'en conduisant l'affaire ainsi qu'il l'a fait, le Juge Président de la Première Chambre Correctionnelle (Citation Directe) du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah a violé la Constitution et les droits de la défense du requérant » ; qu'il sollicite de la Cour de déclarer qu'il y a violation de la Constitution et des droits de la défense ;

ANALYSE DU RECOURS

Sur l'inopposabilité de la loi pour défaut de publication au Journal Officiel :

Considérant que Monsieur Emile TEGBEDE BOKO soutient que la Loi n° 2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, pour n'avoir pas été publiée au Journal Officiel, ne lui est pas opposable ;

Considérant que l'appréciation de la question de l'opposabilité d'une loi à un justiciable ne relève pas du champ de compétence de la Haute Juridiction tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

Sur la violation de l'article 16 de la Constitution :

Considérant qu'aux termes de l'article 16 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne peut être arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les faits pour lesquels le requérant a été cité à comparaître devant le Tribunal le 3 avril 2012 se sont produits le 25 janvier 2012 ; que la Loi n° 2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin a été déclarée conforme à la Constitution par Décision DCC 11-064 du 30 septembre 2011 de la Cour Constitutionnelle et promulguée par le Président de la République le 12 octobre 2011 ; qu'elle est donc antérieure aux faits reprochés au requérant ; que dès lors, il ne saurait être fait grief au Juge d'avoir violé l'article 16 alinéa 1^{er} précité ;

D E C I D E :

Article 1er – La Cour est incompétente pour apprécier la question de l'opposabilité d'une loi à un justiciable.

Article 2.-Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emile TEGBEDE BOKO, Chef de l'Arrondissement de Pahou, Commune de Ouidah et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille douze,

Monsieur Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
ZiméYérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert DOSSOU.-